



Arrêt

**n° 99 291 du 20 mars 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980, prise le 9 octobre 2012 et notifiée le 25 octobre 2012, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire notifié le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 novembre 2012 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 12 février 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. PHILIPPE loco Me J.-C. DESGAIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date inconnue, munie d'un visa court séjour.

1.2. Le 13 août 2012, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi.

1.3. Le 9 octobre 2012, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision déclarant cette demande irrecevable.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Motif* :

Article 9ter §3 – 3° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012); le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1^{er}, alinéa 4.

Conformément à l'article 9ter- §3 3° de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, la demande 9ter doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical type trois informations de base qui sont capitales pour l'évaluation de cette demande, la maladie, le degré de gravité de celle-ci et le traitement estimé nécessaire

En l'espèce, l'intéressée fournit un certificat médical type daté du 10-07-2012 établissant l'existence d'une pathologie ainsi que le traitement. Toutefois, ce certificat ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de la maladie.

Le requérant (sic) reste en défaut de communiquer dans le certificat médical type un des renseignements requis au § 1^{er}, alinéa 4. L'intention du législateur d'exiger la communication des trois informations est claire et l'article 9ter est opposable depuis le 10.01.2011. Etant donné que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande (Arrêt CE n° 214.351 du 30.06.2011), la demande est déclarée irrecevable ».

1.4. En date du 25 octobre 2012, lui a été notifié un ordre de quitter le territoire pris en exécution de la décision du 9 octobre 2012.

Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :*

Elle demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.

L'intéressée n'est pas autorisée au séjour, une décision de refus de séjour (irrecevable 9ter) a été prise en date du 09-10-2012 ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La requérante prend un premier moyen « *de la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs (article 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs) ».*

2.2. Elle reproduit les articles visés en termes de moyen et la motivation de la première décision entreprise. Elle soutient que le certificat médical fourni à l'appui de la demande a été téléchargé sur le site officiel de la partie défenderesse et qu'il a été correctement rempli par son médecin spécialiste. Elle souligne que ce médecin a attesté de la gravité de sa maladie dans les points B et D du certificat en question ainsi que dans le rapport accompagnant le certificat médical et dans les autres résultats d'examens médicaux. Elle considère qu'il ne résulte nullement de l'article 9 ter de la Loi que le degré de gravité doit ressortir uniquement du certificat médical et elle estime que cela découle également du point B susmentionné dès lors que ce dernier mentionne qu'il est dans l'intérêt du patient de produire d'autres pièces justificatives. Elle conclut que la décision querellée n'est pas adéquatement motivée.

2.3. La requérante prend un second moyen « *de la violation du principe général de bonne administration ».*

2.4. Elle reproduit un extrait d'un arrêt du Conseil d'Etat ayant trait au principe de bonne administration. Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir violé « *l'arbitraire et la nécessité de faire reposer toute décision sur des motifs exacts, pertinents et admissibles »* en estimant que le certificat médical déposé ne comportait aucun énoncé sur le degré de gravité de la maladie de la requérante alors que cela ressortait du certificat médical en question et de l'ensemble du dossier, notamment dans le cadre des conséquences et des complications éventuelles d'un arrêt du traitement.

3. Discussion

3.1. Sur les deux moyens pris, le Conseil rappelle que l'article 9 *ter* de la Loi, tel que remplacé par la loi du 29 décembre 2010, prévoit que :

« § 1er. *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.*

La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique.

L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.

L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts.

[...]

§ 3. Le délégué du Ministre déclare la demande irrecevable :

[...]

3° lorsque le certificat médical type n'est pas produit avec la demande ou lorsque le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1er, alinéa 4 [le Conseil souligne] ».

Il convient ensuite de rappeler la *ratio legis* de l'article 9 *ter* la Loi qui dispose comme suit :

« *L'insertion d'exigences plus précises quant à la pertinence des informations apportées par le certificat médical permet de clarifier la procédure. Ainsi un certificat médical type sera prévu par un arrêté royal, délibéré en Conseil des ministres. Le certificat médical devra en tout état de cause mentionner à la fois la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire, vu que l'appréciation de ces trois données s'impose si l'on entend respecter la finalité de la procédure.*

Par ailleurs, il sera également exigé expressément que l'intéressé apporte toutes les informations nécessaires. La demande sera déclarée irrecevable si l'étranger ne respecte pas la procédure d'introduction (demande par pli recommandé), s'il ne respecte pas l'obligation d'identification ou lorsque le certificat médical ne satisfait pas aux conditions requises » (Doc. Parl., Chambre, sess. Ord. 2010-2011, n°0771/001, Modification de la procédure d'obtention d'une autorisation de séjour pour raisons médicales, p. 147).

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, la décision querellée est motivée en substance par le fait que le certificat médical type du 10 juillet 2012, déposé par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de sa maladie, et dès lors ne fournit pas un des renseignements requis au § 1^{er}, alinéa 4, de l'article 9 *ter* de la Loi.

Le Conseil relève qu'il appert du certificat médical type du 10 juillet 2012 déposé par la partie requérante à l'appui de sa demande que sous le point « *B/ DIAGNOSTIC : description détaillée de la nature et du degré de gravité des affections [...]* », seules les affections y sont mentionnées sans que l'état de gravité actuel des maladies y soit indiqué, en sorte que c'est à bon droit que la partie

défenderesse a considéré que « [...] *ce certificat me mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de la maladie* ».

S'agissant de l'argumentation selon laquelle les éléments repris dans le point D du certificat médical type, dans le rapport accompagnant celui-ci et dans les autres résultats d'exams médicaux produits à l'appui de la demande, démontrent le degré de gravité de la maladie de la requérante, le Conseil estime qu'elle ne peut être reçue dès lors qu'elle n'est pas conforme à l'intention du législateur. En effet, en dehors du fait que seuls le certificat médical type et une attestation du 16 juin 2012 ont été annexés à la demande, la volonté du législateur de clarifier la procédure serait mise à mal s'il était demandé au délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent de se livrer à un examen approfondi de tout certificat médical produit et des pièces qui lui sont jointes, afin d'en déduire la nature de la maladie, le degré de gravité de celle-ci ou le traitement estimé nécessaire, alors que ledit délégué n'est ni un médecin fonctionnaire, ni un autre médecin désigné.

Même si l'article 9 *ter* de la Loi ne précise pas de quelle façon ou sous quelle forme le degré de gravité doit apparaître dans l'attestation médicale, il n'en reste pas moins que cette information doit en ressortir clairement, *quod non* en l'occurrence. Il n'appartient dès lors pas à la partie défenderesse de déduire de la maladie et des conséquences et complications éventuelles d'un arrêt du traitement qui sont décrits dans le certificat médical le degré de gravité de la maladie.

3.3. La partie requérante considère également qu'il ne résulte nullement de l'article 9 *ter* de la Loi que le degré de gravité doit ressortir uniquement du certificat médical et elle estime que cela découle également du point B susmentionné dès lors que celui-ci mentionne qu'il est dans l'intérêt du patient de produire d'autres pièces justificatives. Le Conseil ne peut que constater, quant à lui, qu'il ressort expressément de l'article 9 *ter*, § 1, alinéa 4 que « Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire » [Le Conseil souligne].

3.4. S'agissant du certificat médical type daté du 27 novembre 2012 et envoyé au Conseil de céans par courrier en date du 30 novembre 2012, force est de constater que cet élément, invoqué pour la première fois en termes de requête, est postérieur à la prise de l'acte querellé. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment où elle a pris l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

3.5. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire notifié à la partie requérante en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater qu'il ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante et que, de toute façon, compte tenu de ce qui précède, il est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation que la requérante demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé par l'article 6 de la Loi et qu'elle n'est pas autorisée au séjour.

3.6. Il résulte de ce qui précède que les moyens pris ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mars deux mille treize par :

Mme C. DE WREEDE,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE